

Obligations

L'intelligence artificielle et protection du consommateur, quand l'addition ne passe pas, la Cour de Justice s'en mêle !

Le 25 novembre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne a été saisie¹, pour la première fois, sur question préjudicielle en interprétation du Règlement européen sur l'intelligence artificielle². Dix-sept questions ont été soumises à la Cour, concernant les conséquences juridiques de l'utilisation d'un système d'intelligence artificielle (ci-après IA) dans l'établissement des factures téléphoniques dans le cadre d'un contrat entre un consommateur et son fournisseur.

Ce contentieux amènera la Cour à se prononcer sur des thématiques centrales telles que la transparence algorithmique et l'accès aux codes sources comme condition à l'exécution de bonne foi et de loyauté contractuelle, la responsabilité des parties en cas de décisions automatisées, ainsi que la portée du consentement - non vicié - dans les relations contractuelles.

Cette affaire révèle la porosité croissante entre régulation algorithmique, la protection des données et droit contractuel alors que la Commission européenne a annoncé ce 11 février 2025³, le retrait proposition de directive sur la responsabilité en matière d'intelligence artificielle⁴.

Plus fondamentalement, cette affaire invite à repenser le droit des obligations et de contrats à l'ère algorithmique. L'automatisation des décisions contractuelles ne saurait justifier une dilution des droits fondamentaux ; elle impose, au contraire leur consolidation.

Saba Parsa ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ CJUE, ord. YETTEL BULGARIA c.FB, 25 novembre 2024, C-806/24.

² Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

³ URL : https://commission.europa.eu/publications/2025-commission-work-programme-and-annexes_en?prefLang=fr&etrans=fr

⁴ URL : [proposition de directive sur la responsabilité en matière d'intelligence artificielle](#)

Judiciaire

L'accord procédural, plus si exprès que cela

Dans son arrêt du 7 mars 2025*⁵, la Cour de cassation se penche à nouveau sur la notion d'accord procédural. Elle commence par rappeler sa jurisprudence constante concernant l'office du juge. Elle indique ensuite que, conformément au principe dispositif, qui est un principe général de droit, les parties peuvent préciser un point de fait ou de droit, par un accord procédural, et ainsi lier le juge. Ceci ne fait pas non plus débat, Mais elle innove en soulignant que cet accord ne doit pas être explicite mais doit être certain. Elle précise sa pensée : l'accord peut découler de conclusions concordantes des parties, pour autant qu'elles excluent délibérément une contestation. Il ne peut en revanche découler d'une simple absence de contestation.

Or, dans sa jurisprudence antérieure constante, la Cour exigeait un accord procédural « explicite »⁶. On pouvait comprendre le terme « explicite » dans le sens que les parties devaient clairement indiquer qu'elles étaient d'accord. Tout au plus avait-elle légèrement infléchi sa jurisprudence en 2022, en se bornant à réclamer un accord « certain », sans plus indiquer qu'il devait être exprès⁷.

Dans sa grande sagesse, la Cour de cassation s'est longtemps limitée à ne reconnaître que les accords procéduraux explicites, ce qui évitait de devoir sonder les reins et les cœurs⁸. En admettant un accord tacite mais certain, la Cour quitte le terrain de la sécurité juridique absolue : elle assouplit sa jurisprudence mais ouvre la porte à des discussions plus délicates concernant l'intention des parties.

Dominique Mougenot ■

*Maître de conférences invité à l'UNamur
Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut*

⁵ R.G. n° C.24.0048.N, publié sur *Juportal*.

⁶ Cass., 2 juin 2005, R.G. n° C.04.0099.F, J.T., 2006, p. 149, concl. Av. gén. HENKES, J.L.M.B., 2006, p. 452, concl. Av. gén. HENKES, Pas., 2005, p. 1167, concl. Av. gén. HENKES ; Cass., 9 mai 2008, R.G. n° C.06.0641.F, J.T., 2008, p. 721, note J.-F. VAN DROOGENBROECK, Pas., 2008, p. 1137, R.W., 2008-09, p. 1765, note S. MOSSELMANS ; Cass., 28 septembre 2012, R.G. n° C.12.00149.N, J.T., 2013, p. 497, J.L.M.B., 2013, p. 1297, note J.-F. VAN DROOGENBROECK, Pas., 2012, p. 1784, R.W., 2012-13, p. 895, concl. Av. gén. VANDEWAL, note J. VAN DONINCK, R.G.D.C., 2013, p. 234, note T. TANGHE ; Cass., 23 janvier 2014, R.G. n° C.12.0467.N., Pas. 2014, p. 211.

⁷ Cass., 8 septembre 2022, R.G. n° C.21.0537.F, J.T., 2022, p. 652, concl. (extrait) Av. gén. INGHELS, R.D.J.P., 2023, p. 15. Dans ses conclusion, publiées sur *Juportal*, l'avocat général Inghels rappelait cependant le caractère explicite d'un tel accord.

⁸ J.-F. VAN DROOGENBROECK, « L'office juridictionnel du juge belge », in *L'office du juge. Études de droit comparé* (C. CHAINAIS, B. HESS, A. SALETTI et J.-F. VAN DROOGENBROECK coord.), Bruxelles, Buylant, 2018, p. 58.

Judiciaire

Jugement sur la compétence : la Cour de cassation s'égare à nouveau

On pensait la Cour de cassation, et singulièrement sa première chambre française, revenue à la raison.

Dans un arrêt du 19 septembre 2024⁹, n'avait-elle pas fini par rallier son homologue néerlandaise¹⁰ et la jurisprudence scellée en audience plénière¹¹, selon laquelle un jugement qui ordonne une mesure avant dire droit demeure un jugement avant dire droit, donc soumis à la règle de l'appel différé (art. 1050, al. 2, C. jud.), même lorsque la mesure en question a fait l'objet d'une contestation que le juge a dû trancher ?

Impénitente, la 1^{ère} chambre française vient pourtant d'initier une nouvelle polémique, en tranchant par un arrêt du 10 février 2025* que le juge qui statue sur une question litigieuse pour se déclarer compétent rend une décision définitive qui épuise sa juridiction, laquelle serait donc susceptible d'un appel immédiat... contrairement à ce que prévoit la lettre de l'article 1050, al. 2 du Code judiciaire, qui dispose expressément : « *Contre une décision rendue sur la compétence [...] un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif* ».

On peine franchement à comprendre ce qui peut justifier une telle décision, qui méconnaît le texte clair de la loi et sa *ratio legis* : un jugement sur la compétence implique toujours qu'il y ait eu une contestation entre parties que le juge a dû trancher, et c'est précisément l'intention du législateur d'en différer l'appel.

Au reste, la solution ici prônée par la Cour repose sur une impossibilité logique. Comment diable un juge peut-il se prononcer définitivement sur une question litigieuse *avant* de se déclarer compétent ?! Un jugement définitif ne jamais intervenir qu'*après* que le juge s'est déclaré compétent, ce qui d'ailleurs explique à l'inverse, que le juge qui statue sur la recevabilité et le bien-fondé d'une demande se prononce nécessairement au préalable, fût-ce implicitement, sur sa compétence de connaître de cette demande¹².

Voici donc une nouvelle attaque en règle contre l'article 1050, al. 2 du Code judiciaire, que la 1^{ère} chambre française de la Cour de cassation semble décidément avoir dans le viseur. Le salut viendra-t-il, une fois encore, de la 1^{ère} chambre néerlandaise ? Espérons-le.

Arnaud Hoc ■

Professeur invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au Barreau de Bruxelles

⁹ Cass., (1^{ère} ch. F), 19 septembre 2024, J.T., 2024, p. 579.

¹⁰ Cass. (1^{ère} ch. N), 12 février 2021, J.T., 2021, p. 182, note JFVD.

¹¹ Cass. (1^{ère} ch., aud. plén.), 11 juin 2021, J.T., 2021, p. 745, note B. DEJEMEPPE.

¹² Cass. (3^e ch. N), 2 décembre 2024, S.18.0030.N